



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 060 publié le 31 mai 2018

Sommaire affiché du 31 mai 2018 au 30 juillet 2018

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-115 du 30 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France
- Arrêté n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/114 du 30 mai 2018 déclarant d'intérêt général et autorisant le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à réaliser les travaux de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied sur les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville
- Arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/116 du 30 mai 2018 abrogeant l'arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/061 du 24 avril 2018 portant liquidation partielle de l'astreinte pénale journalière dont est redevable M. Johnny DEMETER
- Arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/119 du 31 mai 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à l'extension d'un entrepôt couvert (bâtiment EVL1) par la société GEODIS LOGISTICS, à LISSES
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/075 du 17 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/071 du 15 mai 2018 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/113 du 24 mai 2018 portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES
- Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/117 du 31 mai 2018 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville

DIRECCTE

- Décision N° 2018/PREF/ESUS/18/032 du 18 mai 2018 de refus de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la SAS. NET TP sise 21 rue Jean Danaux à JUVISY SUR ORGE (91260)
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 837516426 du 6 mars 2018 d'un micro-entrepreneur Monsieur ACHRAF AMRI 80 avenue du Général de Gaulle 91140 VILLEBON SUR YVETTE
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 835105164 du 6 mars 2018 d'un micro-entrepreneur Monsieur CUNY LUCAS 9 Villa Edouard Vaillant 91000 EVRY
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 501840508 du 12 février 2018 AUSYLPHI 3 allée du Clos Tonnerre 91120 PALAISEAU
- Récépissé de déclaration SAP 2018/N° 813069929 du 19 février 2018 d'un entrepreneur individuel Madame MARIA MADALENA CARVALHO RIBEIRO DA SILVA 19 impasse du Parc 91100 CORBEIL ESSONNES

DRIEE

- Arrêté inter-préfectoral n° 2018 DRIEE-IF/070 en date du 18/05/2018 portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement, transporter, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée au CNRS UMR9191

DDFIP

- 2018 - DDFIP - n° 040 – du 25 avril 2018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et action en recouvrement

DDT

- Arrêté n° 2018-DDT-SE-230 du 16 mai 2018 portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

- Convention relative à la délégation de gestion des missions forestières de la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAAF)

- Arrêté n° 2018-DDT-SHRU/237 du 29 mai 2018 portant sur la résiliation de la convention APL n° 91.1.01.1982.079.297.1/003

- Arrêté préfectoral n° 238-2018-DDT-SHRU du 29 mai 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens cadastrés AC 179 et AC 180 situés « 23 route de Nozay et 3 chemin du Rocher » à Villejust

DRIEA

- Décision DRIEA IF n° 2018-0618 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 101/18/SPE/BSPA/MOT 53-18 du 28 mai 2018 portant autorisation d'une épreuve motocycliste intitulée "Trial du Grand Parc à Marcoussis" le dimanche 03 juin 2018

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/026 du 30 mai 2018 approuvant le cahier des charges de cession au profit de l'État d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

- Arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/027 du 30 mai 2018 approuvant le cahier des charges de cession par l'Etablissement Public Paris Saclay aux sociétés Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM), Altarea Cogedim, Vinci Immobilier et Eiffage Immobilier d'une partie d'une partie des parcelles de terrains sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

- Décision n° 2018-58 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Pierre KOUAM, Directeur adjoint, Directeur du pôle Patrimoine – Achats – Logistique

ARS

- Arrêté conjoint n° 2018-29 portant modification de la composition des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)
- Arrêté n° 2018-93 du 28 mai 2018 portant autorisation d'extension de 82 à 85 places de la MAS « L'Orée du Bois » sise à Courcouronnes (91) et de son annexe « La Maison de l'Orée » sise à Draveil gérées par l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne »

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2018 - 29
portant modification de la composition des membres
du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS-2018/024 en date du 22/05/2018 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI Délégué départemental de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2018-20 du 26 mars 2018 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit en complément de l'arrêté n° 2017-49 en date du 3 octobre 2017 :

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP, suppléante désignée par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne est remplacée par le M. le Docteur Pascal CHARBONNEL.

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est modifié tel que prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le **31 MAI 2018**

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Le Délégué départemental de l'Essonne



Julien GALLI

ARRETE N° 2018 - 93
portant autorisation d'extension de 82 à 85 places de la MAS « L'Orée du Bois »
sise à Courcouronnes (91) et de son annexe « La Maison de l'Orée » sise à Draveil
gérées par l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 81-728 du 8 mai 1981 portant autorisation de création d'une MAS de 20 lits à Courcouronnes, destinée à recevoir des adultes de plus de 20 ans, des deux sexes, handicapés mentaux arriérés profonds ;
- VU** l'arrêté n° 93-971 du 20 juillet 1993 autorisant l'extension de capacité de la MAS à hauteur de 71 lits et places répartis comme suit :
 - 60 lits d'accueil permanent et temporaire en internat complet
 - 6 places d'accueil de jour
 - 5 lits et places dont 4 d'internat et 1 d'externat pouvant prendre en charge 8 adultes en accueil à temps partiel de jour, de nuit et/ou de week-end par création de 5 places d'accueil à temps partiel localisées à Ris-Orangis ;
- VU** l'arrêté n° 99-2551 du 26 novembre 1999 portant à 82 lits et places la capacité de la MAS prenant en charge des adultes handicapés souffrant d'un handicap intellectuel grave associé à d'autres handicaps moteurs et/ou sensoriels ;

VU le dossier de demande d'extension de 3 places de la MAS « L'Orée du Bois » et de son annexe « La Maison de l'Orée » déposé le 15 novembre 2016 et le courrier de M. TRIBET, président de l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne » confirmant la demande d'extension et son engagement à apporter une réponse à des personnes en recherches de solution ;

CONSIDERANT que la demande d'extension porte sur un public autiste et que le fonctionnement actuel de l'annexe sise à Draveil (antérieurement à Ris Orangis) est basé sur l'adaptation au public accueilli ;

CONSIDERANT que le personnel s'est professionnalisé dans l'accompagnement de l'autisme ;

CONSIDERANT que l'accompagnement de personnes autistes est avéré et effectué dans le respect des recommandations des bonnes pratiques ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'ARS dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 300 000 € au titre de l'autorisation d'engagement 2014 dans le cadre du plan autisme 2013 – 2017, sur crédits de paiement 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tendant à l'extension de capacité de 82 à 85 places de la MAS « L'Orée du Bois » sise, 1 rue du bois d'entre-deux - Courcouronnes – 91080, et de son annexe « La Maison de l'Orée » sise, 38 rue de Mainville – Draveil – 91210, est accordée à l'association « Les Papillons Blancs de l'Essonne ».

La nouvelle capacité de l'établissement de 85 places est ainsi répartie :

- Sur le site de la MAS « L'Orée du Bois » à Courcouronnes où sont accueillis des adultes en situation de handicap intellectuel grave associé à d'autres handicaps moteurs et / ou sensoriels :
 - o 60 places d'internat en accueil permanent
 - o 5 places d'accueil temporaire
 - o 12 places d'accueil de jour
- Sur le site de l'annexe « La Maison de l'Orée » à Draveil où sont accueillis des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme :
 - o 8 places d'accueil de jour modulable. Sur ces 8 places 5 pourraient bénéficier d'un internat de nuit à la MAS « L'Orée du Bois » à Courcouronnes.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du site de Courcouronnes : 91 069 033 8

Code discipline : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés) 658 (accueil temporaire)

Code clientèle : 500 (polyhandicap), 437 (autisme)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat), 21 (accueil de jour)

N° FINESS du site de Draveil : 91 000 016 5

Code discipline : 917

Code clientèle : 500, 437

Mode de fonctionnement : 11, 21

N° FINESS du gestionnaire : 91 070 777 7

Code statut : 60 (Ass. L1901 non R.U.P.)

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 28 mai 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE**

ARRÊTÉ

N° 2018- PREF-DCPPAT-BCA-115 du 30 mai 2018

**portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY,
Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,**

**Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003, modifié, du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application, notamment les règlements (CE) n° 796/2004, modifié, de la Commission du 21 avril 2004 et (CE) 1974/2004, modifié, de la Commission du 29 octobre 2004 ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1202 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 juillet 2016 nommant Madame Anne BOSSY ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France à compter du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la convention relative à la délégation de gestion des missions forestières de la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF) en date du 16 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est consentie à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus à l'article ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
Forêt		
1.1	<p>Décisions de défrichement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instructions et décisions relatives aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement 	<p>Art. L.214-13 et Art. L.341-3 et suivants du code forestier Art. R341-4 à R,341-7 du code forestier</p> <p>Art. L.341-8 et L341-9, R.341-8 du code forestier.</p> <p>Art. L.363-4 du code forestier Art. L.130-1 du code de l'urbanisme</p>
1.2	<p>Décision de coupe et d'abattage d'arbres :</p> <p>Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé <p>Coupes à défaut de gestion durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixation du seuil au-delà duquel il ne peut être prélevé plus de la moitié du volume des arbres sur pied - autorisation de coupe prélevant plus de la moitié du volume des arbres sur pied <p>Régime d'autorisation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de coupe dans les propriétés soumises à obligation de plan simple de gestion et qui n'en ont pas 	<p>Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme</p> <p>art L 124-5 du code forestier</p> <p>L 124-5 du code forestier</p> <p>L 312-9 et R 312- 20 du code forestier</p>
1.3	Forêts de protection : régime spécial des forêts de protection	Art. R.141-19 et R141-23 du code forestier
1.4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	Art. L.131-6 et suivants du code forestier
1.5	<p>Aides forestières :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social 	<p>Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels</p>

Article 2 :

Sont soumis à la signature du Préfet de l'Essonne :

- les décisions ou arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale sauf exception justifiée ;
- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil départemental, conseillers régionaux et départementaux;
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément.

Article 3 :

Madame Anne BOSSY ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le Préfet de l'Essonne et obtenu l'accord de celui-ci.

Article 4 :

La direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France adressera à la direction départementale des territoires de l'Essonne sous format numérique copie de l'ensemble des décisions prises.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/114 du 30 mai 2018

**déclarant d'intérêt général et
autorisant le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge,
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
à réaliser les travaux de restauration des fonctionnalités physiques
et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied
sur les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 en date du 11 juin 2013 (SAGE de la Nappe de Beauce) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin ORGE-YVETTE (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 29 juin 2017, transmis par le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (S.I.B.S.O.), sollicitant la demande de déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique IOTA, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue de réaliser les travaux de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied, sur les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville, complété le 26 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation unique IOTA, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant le projet de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied, situé sur les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville, présenté par le S.I.B.S.O. ;
- VU l'avis favorable de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 22 septembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette du 08 décembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau de la Nappe de Beauce du 04 janvier 2018 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 janvier 2018 au 08 février 2018 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 1^{er} mars 2018 ;
- VU le rapport de présentation au CODERST du Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 29 mars 2018 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 12 avril 2018 ;

- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au S.I.B.S.O., par courrier en date du 17 avril 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la lettre d'observations du S.I.B.S.O. du 30 avril 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral modifié notifié au S.I.B.S.O., par courriel en date du 4 mai 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du S.I.B.S.O. par courriel du 28 mai 2018 sur le projet soumis le 4 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (19, route de Saint-Arnoult – 91340 OLLAINVILLE), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied, sur les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville. Cette opération est déclarée d'intérêt général.

Ces travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation

Article 2 : Conditions

Le présent arrêté est délivré au titre du code de l'environnement sous réserve des conditions détaillées au dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique et de ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Lors des travaux de réalisation du projet, toutes les dispositions sont prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Article 3 : Localisation

Le projet porte sur les lits et les berges du bief de l'Orge et de la Boëlle situés sur les communes d'Arpajon, Egly et Ollainville. La zone du projet est comprise pour le bief entre l'amont de la grande Île à Egly et l'aval de la rue Marcel Duhamel à Arpajon et pour la Boëlle entre l'amont du Parc de l'Eau à Ollainville et l'aval de la rue Marcel Duhamel à Arpajon.

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux projetés ont pour objectifs de restaurer, via la Boëlle, les fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied et de rétablir les continuités, écologiques et piscicoles de la rivière Orge interrompue par les ouvrages hydrauliques du Moulin de Cerpied sans aggraver le risque d'inondation.

Les travaux d'aménagement autorisés dans le cadre de l'opération concernent :

- la gestion de la végétation riveraine par l'abattage/recepage, le débroussaillage et l'égagage,
- la reconnexion hydraulique entre le bief de l'Orge et la Boëlle par la création d'un chenal sur 237 ml (enrochements et granulats) avec une pente de 0,3 %, une vitesse maximale d'écoulement de 2m/s et une lame d'eau minimale de 30 cm pour permettre le passage de la vie piscicole,
- l'adoucissement par un terrassement (déblai/remblai) du profil des berges pour maintenir la tenue mécanique avec une végétalisation comprenant des ensemencements et des plantations,
- le remodelage du lit mineur pour créer un lit vif et la mise en place de quelques enrochements permettant de créer des « caches » pour la vie aquatique,
- l'aménagement paysager de la chute du Moulin de Cerpied (reprofilage des berges, mise en place d'enrochements, de bardage en bois et de plantations),
- le confortement des berges du bief de l'Orge et de la Boëlle sur le secteur de la station d'épuration du moulin Neuf par la mise en place d'enrochements,
- le reprofilage du chenal de décharge de la Rémarde et des berges.

Article 5 : Information date de début de chantier

Le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier.

Les travaux sont accompagnés de la fermeture des accès au cheminement piéton et l'arrêt de la pêche de loisirs sur le site. L'entreprise met en place avant le début du chantier un plan de déviation et de modification des circulations pour préserver la sécurité des promeneurs et des riverains.

Article 6 : Durée

La durée totale des travaux est estimée à 5 mois et ceux-ci sont prévus de septembre 2018 à février 2019.

Article 7 : Modalités et périodes d'interventions

Les interventions sont réalisées en automne ou en hiver soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des oiseaux susceptibles d'établir leurs cycles de vie sur la zone de projet.

Article 8 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité concernés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au Service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et à l'Agence française pour la Biodiversité.

Article 9 : Phase chantier

Toutes les précautions sont prises en phase chantier pour limiter l'impact sur l'environnement. En cas de pollution sur le site, le Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge met tout en œuvre pour confiner la pollution, la collecter, la stocker et la traiter dans un centre de traitement approprié.

Les démarches mises en place pour répondre à cet objectif sont consignées dans le Plan d'Assurance Environnement (PAE) établi entre le SIBSO et les entreprises avant le début de chantier.

Sur le plan environnemental

- aucun franchissement temporaire du lit n'est autorisé pendant la phase de travaux,
- le Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge fixe une limite de vitesse aux engins de chantier pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune,
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées,
- le Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge s'assure d'un contrôle quotidien du bon état des engins. Tout engin présentant une fuite avérée ou un simple suintement sera écarté du chantier. Tout flexible visiblement usé est immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état est refusé sur le chantier,
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées en dehors de zones environnementales sensibles et des zones de crues approuvées par le PPRI de la Vallée de l'Orge et de la Sallemouille,
- les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) utilisent des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables,
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution un boudin en paille sera mis en place en aval des travaux.

Article 10 : Prescriptions particulières

Après les travaux, le Syndicat mIxte du Bassin Supérieur de l'Orge met en place un suivi des aménagements réalisés sur une période de 3 ans, soit jusqu'à la fin d'année 2021. La surveillance régulière des cours d'eau porte sur la fonctionnalité de l'aménagement. Il comprend :

- un contrôle visuel,
- un entretien des berges et de la végétation ripisylve par des coupes sélectives permettant d'assurer une bonne répartition d'habitats ombragés et ensoleillés,
- un enlèvement des embâcles accumulés dans le lit de la rivière ou sur les berges pouvant occasionner une gêne de l'écoulement, des désordres et empêcher la remontée des espèces piscicoles.

En ce qui concerne l'entretien du nouveau lit :

- un développement sans entretien à minima pendant 3 années sur les plants arbustifs, arborés et les boutures. Après une évaluation, un entretien est mis en place sur les plants à traiter,
- un fauchage et un faucardage des parties supérieures des berges (si nécessaire, 1 à 2 fauches par an).

Article 11 : Modification

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est porté avant la réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 12 : Plan de récolement

Le déclarant remet sous format papier et numérique au Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne dans le mois qui suit l'achèvement des travaux les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et des aménagements comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée.

Article 13 : Autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation fixée dans le présent article, adresser au Préfet de l'Essonne un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Elle cesse de produire effet, s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Prescriptions additionnelles

A la demande du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet de l'Essonne peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 15 : Retrait ou modification de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent récépissé entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés à l'article L.172-1 est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.173-4 à L.173-8 du même code.

Article 18 : Accès

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L.171-1, L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être directement déférée au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne Boulevard de France – 91010 EVRY cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 20 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Notification, publication, information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie en sera déposée en mairies d'Arpajon, Egly et Ollainville aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans l'Essonne pendant un an au moins à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr - rubriques Publications/Enquêtes -publiques/Eau/Autres-autorisations.

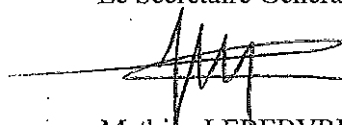
Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne ainsi qu'à la mairie des communes d'Arpajon, Egly et Ollainville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, les Maires des communes d'Arpajon, Egly et Ollainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, à la Présidente de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, au Directeur régional Île-de-France de l'Agence française pour la Biodiversité, au Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEBEVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 119 du 31 mai 2018
portant imposition de prescriptions complémentaires à l'extension d'un entrepôt couvert
(bâtiment EVL1) par la société GEODIS LOGISTICS,
ZAC « la Pièce de la Remise » – rue Thomas Edison à LISSES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEVEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-PREF-DCL-0206 du 5 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société LOGIC LINE OPERATIONS, sur la commune de LISSES, Zone d'Activités « La Pièce de la Remise », Bâtiment EVL1,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juillet 2002 délivré à la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société LOGIC LINE OPERATIONS à LISSES, Bâtiment EVL1, Zone d'Activités « La Pièce de la Remise »,

VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité n°2010-0076 délivré le 23 juillet 2010 à la société GEODIS LOGISTICS, dont le siège social est situé 7-9 allées de l'Europe à CLICHY pour la cessation de l'exploitation des activités soumises à déclaration aux titres des rubriques 1412 et 1413 sur son site de Lisses, bâtiment EVL1,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 portant autorisation d'exploiter à la société GEODIS LOGISTICS, ZAC « la Pièce de la Remise » – rue Thomas Edison sur la commune de LISSES pour les activités suivantes:

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 445150m³ et capacité de stockage de 42182 tonnes
- 1511-2 (E) : entrepôts frigorifiques, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 1530-1 (A) : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 1532 (A) : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 2662-1 (A) : stockage de polymères, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 2663-2-b (E) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas, volume maximal susceptible d'être stocké : 60 000 m³
- 2910-A2 (DC): chaufferie au gaz naturel, dont la puissance thermique totale est 2,9MW
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est 310 kW

VU le porter-à-connaissance en date du 28 septembre 2017 complété par courriel du 17 novembre 2017,

VU le porter-à-connaissance en date du 10 octobre 2017, complété par courrier du 30 mars 2018,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2018,

CONSIDÉRANT que la société GEODIS LOGISTICS a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que ces modifications qui permettent de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection du 3 mars 2016 de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société GEODIS LOGISTICS pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.2 « Produits interdits » du chapitre 5 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0206 du 05 juin 2001 est supprimé.

Article 2 :

La phrase ci-dessous inscrite dans le dernier paragraphe de l'article 7.4.5.2 du Titre 7 du Chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/155 du 08 avril 2013 est supprimée, à savoir :

«La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. »

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

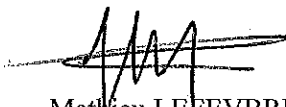
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

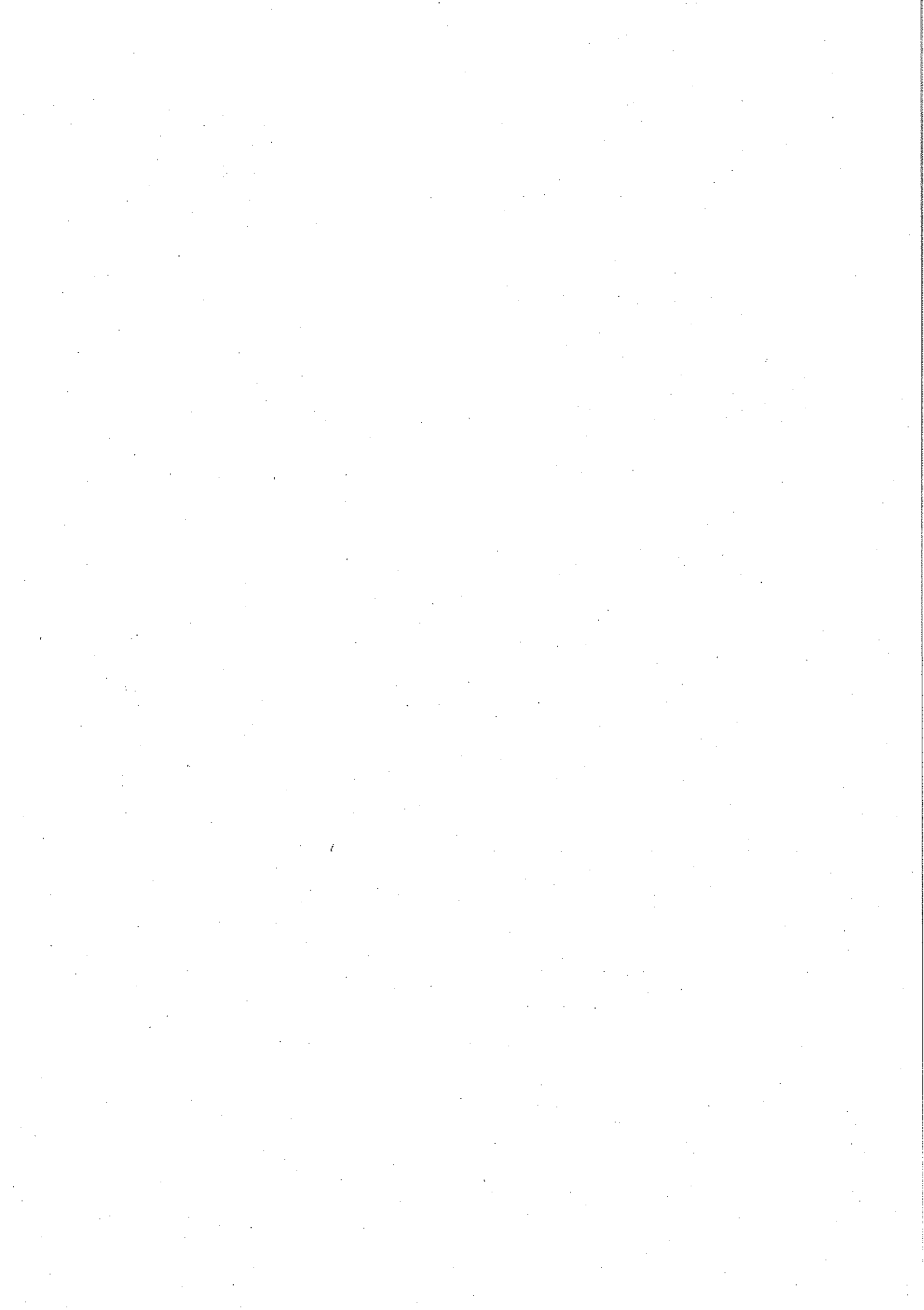
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Lisses
Les Inspecteurs des Installations Classées,
l'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEEVBRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/075 du 17 MAI 2018
portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification
des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne
et la commune de Baulne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2112-2 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants et les articles R134-3 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** la délibération n°17.03.06 du 18 mai 2017 du Conseil municipal de la commune de Ballancourt-sur-Essonne autorisant le maire à solliciter de Madame la préfète de l'Essonne le lancement de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Baulne et de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- VU** la délibération n°2017/34 du 21 juin 2017 du Conseil municipal de la commune de Baulne autorisant le maire à solliciter de Madame la préfète de l'Essonne le lancement de la procédure de modification des limites territoriales de la commune de Baulne et de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- VU** la lettre du 06 juin 2017 par laquelle le maire de Ballancourt-sur-Essonne sollicite le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne ;
- VU** la lettre du 1^{er} juillet 2017 par laquelle le maire de Baulne sollicite le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Baulne et la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/071 du 15 mai 2018 instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne, prévue à l'article L 2112-3 du CGCT ;

VU le dossier d'enquête comprenant notamment :

- les délibérations susvisées des communes concernées,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
- un plan parcellaire et un état parcellaire ;

VU l'avis de la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes en date du 08 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Essonne en date du 17 avril 2018 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 arrêtée en date du 23 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : DATES & OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé **du jeudi 21 juin au samedi 07 juillet 2018 inclus**, soit pendant une durée de dix-sept jours consécutifs, à l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales entre la commune de Baulne et la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

La modification des limites territoriales entre les communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne porte sur **le rattachement** à la commune de :

- **Baulne** des parcelles cadastrées AN n° 54, AN n° 55, AN n° 56, AN n° 59, AN n° 60, AN n° 61, AN n° 62, AN n° 63, AN n° 64, AN n° 65, AN n° 102, AN n° 122, AN n° 124, AN n° 125, AN n° 126, AN n° 127, situées sur le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- **Ballancourt-sur-Essonne** des parcelles cadastrées AE n° 89, AE n° 90, AE n° 91, AE n° 92, AE n° 420 (en partie), AE n° 421, situées sur le territoire de la commune de Baulne.

Le projet est présenté conjointement par la commune de Baulne et la commune de Ballancourt-sur-Essonne. Pendant toute la durée de cette enquête, des informations peuvent être demandées aux maires aux adresses suivantes :

- Mairie de Ballancourt-sur-Essonne (91614) – 2, rue de la Mairie (Téléphone : 01 64 93 73 82),
- Maire de Baulne (91590) – 102, route de Corbeil (Téléphone : 01 64 57 60 71).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY Cedex.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne dans les panneaux réservés à cet effet et, éventuellement, par tous autres procédés.

Les maires concernés transmettront à la préfète de l'Essonne, à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE & OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés **à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne** (2, rue de la Mairie - 91614), siège de l'enquête, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

- lundi : 13h30 - 17h30
- mardi, mercredi, jeudi & vendredi : 08h30 – 12h00 et 13h30 - 17h30
- samedi : 08h30 - 12h00

Un dossier d'enquête et un registre subsidiaire, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés **à la mairie de Baulne** (102, route de Corbeil – 91590) et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

- lundi, mardi, jeudi & vendredi : 09h30 – 11h45 et 15h00 - 17h45
- samedi : 09h30 – 11h45

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État visé à l'article 2.

Les observations du public pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur :
 - x par courrier envoyé au siège de l'enquête (2, rue de la Mairie – 91614 Ballancourt-sur-Essonne). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le samedi 07 juillet 2018 inclus avant 12h00) ;
 - x par courrier électronique reçu jusqu'au samedi 07 juillet 2018 inclus avant 12h00 à l'adresse suivante : pref-eplimiteterritoriale@essonne.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR & PERMANENCES

Monsieur Thierry NOËL, ancien élu local, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il sera domicilié à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne pour les besoins de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- le samedi 23 juin de 09h30 à 11h30, à la mairie de Baulne
- le samedi 30 juin de 09h00 à 12h00, à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne
- le jeudi 05 juillet de 14h30 à 17h30, à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai fixé par l'arrêté, **les registres d'enquête seront clos et signés par le maire**, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : RAPPORT & CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il rédigera ensuite un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions à la préfète de l'Essonne, à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

La préfète de l'Essonne dressera le procès-verbal des opérations prévues aux articles R.134-25 et R.134-26 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en :

- mairie de Ballancourt-sur-Essonne,
- mairie de Baulne,
- et à la préfecture de l'Essonne.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en adressant leur demande par écrit à Madame la préfète de l'Essonne (adresse mentionnée à l'article 1^{er}).

ARTICLE 8 : LES FRAIS DE L'ENQUÊTE

Tous les frais relatifs à l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur, seront à la charge des communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne.

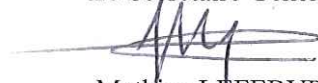
ARTICLE 9 : DÉCISION

Après avis des Conseils municipaux des communes concernées et de la commission instituée par l'arrêté préfectoral susvisé du 15 mai 2018 et conformément aux dispositions de l'article L2112-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la préfète de l'Essonne se prononcera, par arrêté, sur la modification des limites territoriales entre les communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les maires de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LÉFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/071 du 15 mai 2018

instituant la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,
Chevalier du Mérite Agricole,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2112-2 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu la délibération n°17.03.06 du 18 mai 2017 du Conseil municipal de la commune de Ballancourt-sur-Essonne approuvant le principe de la modification des limites territoriales entre Baulne et Ballancourt-sur-Essonne et autorisant le maire à solliciter auprès de la préfète de l'Essonne le lancement de la procédure ;
- Vu la délibération n°2017/34 du 21 juin 2017 du Conseil municipal de la commune de Baulne approuvant le principe de la modification des limites territoriales entre Baulne et Ballancourt-sur-Essonne et autorisant le maire à solliciter auprès de la préfète de l'Essonne le lancement de la procédure ;
- Vu la lettre du 06 juin 2017 par laquelle le maire de Ballancourt-sur-Essonne sollicite le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Ballancourt-sur-Essonne et la commune de Baulne ;
- Vu la lettre du 1^{er} juillet 2017 par laquelle le maire de Baulne sollicite le lancement de la procédure permettant la modification des limites territoriales entre la commune de Baulne et la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;

Vu la liste des électeurs fournie par les maires de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne ;

Vu les dossiers transmis par les communes concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer la commission prévue à l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) chargée de donner son avis sur le projet ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2112-3 du CGCT prévoit la mise en place, dans chaque commune concernée par une procédure de modification de ses limites territoriales, d'une commission, composée des habitants et propriétaires fonciers directement intéressés et éligibles au conseil municipal, chargée d'émettre un avis ;

CONSIDÉRANT le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne ayant un domicile réel et fixe ou étant propriétaires de biens fonciers situés sur la portion de territoire concernée par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard de la jurisprudence, compte tenu du faible nombre de personnes concernées sur la portion de territoire dont le rattachement à la commune de Baulne est proposé, de procéder directement à leur intégration dans la commission ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une commission composée des électeurs ou des propriétaires fonciers de la portion de territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne dont le détachement est demandé.

Elle est chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne qui porte sur **le rattachement à la commune de Baulne** des parcelles cadastrées AN n° 54, AN n° 55, AN n° 56, AN n° 59, AN n° 60, AN n° 61, AN n° 62, AN n° 63, AN n° 64, AN n° 65, AN n° 102, AN n° 122, AN n° 124, AN n° 125, AN n° 126, AN n° 127, situées sur le territoire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

ARTICLE 2 : La commission est constituée des membres suivants :

- Madame Coralie LOUIS
- Monsieur Yvon BESACE
- Madame Émilie BINDEL
- Monsieur Jérôme BOUSSAINGAULT
- Madame Céline BROUCKE
- Madame Annie COULOMBEZ
- Monsieur Gérard DELFANE
- Madame Maria DE FREITAS
- Monsieur Marcio DE FREITAS
- Madame Françoise DELAROCHE
- Monsieur François-Pierre GOURDON
- Monsieur Sylvain GUEMIN
- Monsieur Quentin LACROIX
- Monsieur Daniel LEBRANCHU
- Monsieur Florian LEBRANCHU
- Monsieur Jean LESIEUR
- Madame Laura BONGRAND
- Monsieur Kevin MORIENNE
- Monsieur Guillaume PFRIMMER
- Monsieur Germain POENS
- Madame Valérie ROELANDT
- Monsieur Thierry ROELANDT

ARTICLE 3 : La commission sera installée en mairie de Ballancourt-sur-Essonne. Elle devra élire un président.

ARTICLE 4 : L'avis de la commission prendra la forme d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres.

Ce procès-verbal sera transmis, par son président, à la Préfecture de l'Essonne (DCPPAT/BUPPE – CITE ADMINISTRATIVE – Boulevard de France / CS 10701 – 91010 EVRY CEDEX) **au plus tard le 03 septembre 2018.**

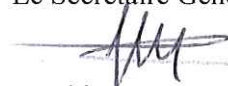
ARTICLE 5 : La commission sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevé la mission pour laquelle elle a été créée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, dès sa réception, à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne et à la mairie de Baulne.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les maires de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/117 du 31 mai 2018
déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement
du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la délibération n°7 du 16 janvier 2017 du Conseil municipal de la commune d'Itteville demandant à la préfète de l'Essonne l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération « Jean Giono » et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu la lettre du 12 juillet 2017 du maire d'Itteville sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'une enquête parcellaire conjointe relatives à un projet d'aménagement du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville ;

Vu l'arrêté n° 2017.PREF.DCPPAT/BUPPE/026 du 29 novembre 2017 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité relatives à la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du lundi 08 janvier au samedi 27 janvier 2018 inclus, sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 27 février 2018 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que ce projet présente un caractère d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune d'Itteville, le projet pour la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur Jean Giono sur le territoire de la commune d'Itteville.

ARTICLE 2 : La commune d'Itteville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

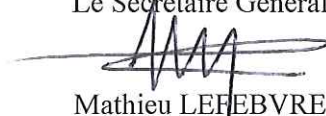
ARTICLE 3 : La commune d'Itteville est tenue de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, et de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

ARTICLE 4 : Les dossiers des enquêtes publiques ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY Cedex ou sur le site internet des services de L'État dans l'Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Maire d'Itteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr et sera affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois. Une copie de l'arrêté sera transmise, pour information, à la Sous-Préfète d'Étampes.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/113 du 24 mai 2018

**portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement
et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut »
à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu** la délibération n° 55/2015 du 18 décembre 2015 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES sollicitant la préfète de l'Essonne pour l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/918 du 16 décembre 2016 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation nécessaires au projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » sur le territoire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES ;
- Vu** les dossiers soumis à enquêtes publiques qui se sont déroulées du lundi 23 janvier au jeudi 23 février 2017 inclus, sur le territoire de la commune ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 14 avril 2017 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-253 du 10 mai 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES ;

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-521 du 19 juillet 2017 portant sur l'établissement d'une servitude de sur-inondation destinée à créer une zone de rétention temporaire des eaux de ruissellement dans le cadre du projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES ;

Vu la lettre du 20 mars 2018 par laquelle le maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES demande la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, les parcelles de terrains cadastrées telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » à SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont copie sera notifiée au Juge de l'Expropriation près le Tribunal de grande instance d'Évry. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

VU pour être annexé à l'acte ci-dessus
en date de ce jour 24 MAI 2018
Le Préfet

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

S° - N°	Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante	
	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 180	100	l'Hôtel Dieu	Terre	A 180	100	/	/
A 184	6 335	l'Hôtel Dieu	Terre	A 712	335	A 711	5 979
A 194	7 160	l'Hôtel Dieu	Terre	A 696	172	A 713	21
A 418	1 100	l'Hôtel Dieu	Terre	A 699	26	A 695	6 900
A 641	21 916	Les Quatre Chemins	Terre	A 707	267	A 697	88
A 667	34 365	l'Hôtel Dieu	Terre	A 708	154	A 698	1 061
				A 728	777	A 700	13
						A 706	21 495
						A 727	33 577
						A 729	11

le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Divisions parcellaire suivant Documents d'Arpentage n°s 159T, 160A, 161W et 164H dressés par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaire réelle :

La SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE ROCHEFONTAINE, société civile constituée le 10 février 1963, ayant son siège social au Château de Segrez à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), non identifiée au répertoire SIRENE.

Représentant légal : Monsieur PICARD Jean-Christophe, Gérant, demeurant Parc de Segrez à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910).

Origine de propriété :

La parcelle A n° 641 : Echange suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, les 30 septembre et 2 octobre 1972, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 30 novembre 1972, Volume 3846 n° 5.

Toutes les autres parcelles : Acquisition suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 5 octobre 1963, publié au bureau des hypothèques de Rambouillet le 28 novembre 1963, Volume 4837 n° 28.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 182	1 955	l'Hôtel Dieu	Terre	A 718	56	A 717	1 838
A 196	3 100	l'Hôtel Dieu	Terre	A 705	13	A 719 A 704	61 3 087
A 377	6 211	La Houssaye	Terre	A 377	6 211	/	/

Divisions parcellaire suivant Documents d'Arpentage n°s 159T et 161W dressés par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

- 1° - Monsieur COURTOIS Pierre Adam, retraité, né à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne) le 20 juillet 1931, demeurant La Chapellerie à THOUAR SUR LOIRE (Loire Atlantique - 44470), époux de Madame MOREAU Jeannine Suzanne Marcelle.
- 2° - Madame COUTROIS Monique Madeleine, retraitée, née à ETAMPES (Essones) le 18 mars 1947, demeurant 25B rue du Four à Chaux à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), divorcée en premières noces de Monsieur CHAMPOUX Bernard et en deuxième noces de Monsieur DEBARD Yves Raymond Christian, non remariée.
- 3° - Monsieur COURTOIS Jean-François Marius Louis, Chauffeur routier, né à BRETAGNY SUR ORGE (Essonne) le 25 janvier 1975, demeurant 68 rue François Mattei à LUCE (Eure et Loire - 28110), célibataire.
- 4° - Madame COURTOIS Sybille Madeleine Arlette, Comportementaliste Educatrice Canine, née à VERNON (Eure) le 19 février 1978, demeurant 6B Chemin de l'Habit à MOUSSEAUX NEUVILLE (27220), divorcée en premières noces Monsieur JOUANOT Georges et épouse en deuxième noces de Monsieur FRETE Willy Roger Marcel.
- 5° - Madame JURE Lydia Marianne Arlette, Psychologue, née à SAINT CALAIS (Sarthe) le 25 septembre 1951, demeurant 36 route Salvart à DOLLON (Sarthe - 72390), veuve en premières noces de Monsieur COURTOIS Daniel Désiré Fernand et épouse en secondes noces de Monsieur VERRIER Lucien. Usufruitière

Origine de propriété :

- Du chef de COURTOIS Pierre : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 13 décembre 1974, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 12 septembre 1975, Volume 4368 n° 8.
- Du chef de COURTOIS Monique : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 24 avril 1998, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 24 février 2000, Volume 2000P n° 1195, suivi d'une attestation rectificative dressée le 24 mai 2000, publiée et enregistrée au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 26 mai 2000, Volume 2000P n° 2778.

Du chef de COURTOIS Jean-François, COURTOIS Sybille et JURE Lydia : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître CHABOCHE-MAURICE, Notaire à CHARTRES, le 21 avril 2001, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 28 mai 2001, Volume 2001P n° 2430, suivi d'une attestation rectificative dressée le 20 août 2001, publiée et enregistrée au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 6 septembre 2001, Volume 2001P n° 4387.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 192	1 850	l'Hôtel Dieu	Terre	A 693	50	A 692 A 694	1 775 25
A 597	7 521	l'Hôtel Dieu	Terre	A 724	183	A 723	7 338

Divisions parcellaire suivant Documents d'Arpentage n°s 159T et 162S dressés par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

1° - Madame COUTROIS Monique Madeleine, retraitée, née à ETAMPES (Essonne) le 18 mars 1947, demeurant 25B rue du Four à Chaux à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), divorcée en premières noces de Monsieur CHAMPOUX Bernard et en deuxième noces de Monsieur DEBARD Yves Raymond Christian, non remariée.

2° - Monsieur COUTROIS Jean-François Marius Louis, Chauffeur routier, né à BRETIGNY SUR ORGE (Essonne) le 25 janvier 1975, demeurant 68 rue François Mattei à LUCE (Eure et Loire - 28110), célibataire.

3° - Madame COUTROIS Sybille Madeleine Arlette, Comportementaliste Educatrice Canine, née à VERNON (Eure) le 19 février 1978, demeurant 6B Chemin de l'Habit à MOUSSEAUX NEUVILLE (27220), divorcée en premières noces Monsieur JOUANOT Georges et épouse en deuxième noces de Monsieur FRETE Willy Roger Marcel.

4° - Madame JURE Lydia Marianne Arlette, Psychologue, née à SAINT CALAIS (Sarthe) le 25 septembre 1951, demeurant 36 route Salvart à DOLLON (Sarthe - 72390), veuve en premières noces de Monsieur COUTROIS Daniel Désiré Fernand et épouse en secondes noces de Monsieur VERRIER Lucien. Usufruitière

Origine de propriété :

Du chef de COUTROIS Monique :

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 10 février 1990, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 19 mars 1990, Volume 1990P n° 135 et Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 24 avril 1998, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 24 février 2000, Volume 2000P n° 1195, suivi d'une attestation rectificative dressée le 24 mai 2000, publiée et enregistrée au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 26 mai 2000, Volume 2000P n° 2778.

Du chef de COUTROIS Jean-François, COURTOIS Sybille et JURE Lydia : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître CHABOCHE-MAURICE, Notaire à CHARTRES, le 21 avril 2001, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 28 mai 2001, Volume 2001P n° 2430, suivi d'une attestation rectificative dressée le 20 août 2001, publiée et enregistrée au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 6 septembre 2001, Volume 2001P n° 4387.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 419	2 075	l'Hôtel Dieu	Terre	A 702	44	A 701 A 703	2 008 23

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 159T dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

1° - Monsieur COURTOIS Pierre Adam, retraité, né à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne) le 20 juillet 1931, demeurant La Chapellerie à THOUAR SUR LOIRE (Loire Atlantique - 44470), époux de Madame MOREAU Jeannine Suzanne Marcelle.

2° - Madame COUTROIS Monique Madeleine, retraitée, née à ETAMPES (Essonne) le 18 mars 1947, demeurant 25B rue du Four à Chaux à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), divorcée en premières noces de Monsieur CHAMPOUX Bernard et en deuxième noces de Monsieur DEBARD Yves Raymond Christian, non remariée.

3° - Monsieur COURTOIS Jean-François Marius Louis, Chauffeur routier, né à BRETIGNY SUR ORGE (Essonne) le 25 janvier 1975, demeurant 68 rue François Mattei à LUCE (Eure et Loire - 28110), célibataire.

4° - Madame COURTOIS Sybille Madeleine Arlette, Comportementaliste Educatrice Canine, née à VERNON (Eure) le 19 février 1978, demeurant 6B Chemin de l'Habit à MOUSSEAUX NEUVILLE (27220), divorcée en premières noces Monsieur JOUANOT Georges et épouse en deuxième noces de Monsieur FRETE Willy Roger Marcel.

5° - Madame JURE Lydia Marianne Arlette, Psychologue, née à SAINT CALAIS (Sarthe) le 25 septembre 1951, demeurant 36 route Salvart à DOLLON (Sarthe - 72390), veuve en premières noces de Monsieur COURTOIS Daniel Désiré Fernand et épouse en secondes noces de Monsieur VERRIER Lucien. **Usufruitière**

Origine de propriété :

Du chef de COURTOIS Pierre : Echange suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 1^{er} février 1992, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 16 mars 1992, Volume 1992P n° 1128.

Du chef de COURTOIS Monique, COURTOIS Jean-François, COURTOIS Sybille et JURE Lydia : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître CODRON, Notaire à SAINT CHERON, le 25 mai 2010, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 25 juin 2010, Volume 2010P n° 2750.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 183	1 240	l'Hôtel Dieu	Terre	A 715	31	A 714 A 716	1 194 15

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 161W dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaire réelle :

Madame CHACOU Jacqueline Marthe, retraitée, née à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne) le 20 novembre 1930, demeurant Chez Madame VOGEL Claudine, 7 avenue des Sablières à ITTEVILLE (Essonne - 91760), divorcée en premières noces de Monsieur PIVATO Jacques et épouse en secondes noces de Monsieur LECTEZ.

Origine de propriété :

Partage de communauté suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, les 15 et 16 mai 1980, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 10 juillet 1980, Volume 5501 n° 12.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 217	64	l'Hôtel Dieu	Terre	A 217	64	/	/

Propriétaires réels :

1° - Madame BROGGIO Line Antoinette, retraitée, née à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne) le 25 juillet 1926, demeurant 22 rue du Four à Chaux à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), veuve en uniques noces de Monsieur FOSSATI Angelo, non remariée.

2° - Madame FOSSATI Nadine Marie, retraitée, née à ARPAJON (Essonne) le 14 juillet 1946, demeurant 1 Villa des Alouettes à ETRECHY (Essonne - 91580), épouse de Monsieur TASARZ Edmond.

3° - Monsieur FOSSATI François Antoine, retraité, né à ARPAJON (Essonne) le 10 août 1947, demeurant 660 Route de Lagüg à SAINT JEAN DE MARSACQ (Loire - 42130), époux en secondes noces de Madame AÜGER Anne.

4° - Monsieur FOSSATI Luc, retraité, né à ARPAJON (Essonne) le 4 mai 1950, demeurant 12 Place de l'Eglise à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), époux de Madame CITRON Odile.

Origine de propriété :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 5 juin 1993, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 8 juillet 1993, Volume 1993P n° 2172.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 220	773	l'Hôtel Dieu	Terre	A 220	773	/	/

Propriétaire réel :

Monsieur PICARD Edmond-Pierre Auguste Henri, Ingénieur, né à PARIS 8^{ème} le 12 mai 1957, demeurant Ker Jacques - Rue Alphonse Lavallée à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), époux de Madame ROQUEPLO Isabelle Marie-Alain.

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître JOANNET, Notaire à SAINT CHERON, le 7 décembre 1993, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 20 janvier 1994, Volume 1994P n° 294.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 610	3 353	l'Hôtel Dieu	Terre	A 721	75	A 720 A 722	111 3 167

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 161 W dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaire réel :

Monieur BROGGIO Alain Jean-Louis, Dessinateur Industriel, né à JUVISY SUR ORGE (Essonne) le 22 juillet 1961, demeurant 6 Chemin du Néflier à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), célibataire.

Origine de propriété :

Donation en pleine propriété suivant acte reçu par Maître CODRON, Notaire à SAINT CHERON, le 21 janvier 2011, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 16 février 2011, Volume 2011P n° 892.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 626	298 056	Le Chemin Vert	Terre	A 726	1 080	A 725	296 976

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 163M dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

1° - Monsieur SAVOURE René Henri Marie, retraité, né à BOINVILLE LE GAILLARD (Yvelines) le 20 septembre 1926 et Madame DESMEAUX Odette Thérèse Olga, son épouse, retraitée, née à BROUY (Essonne) le 18 janvier 1933, demeurant ensemble 2 route de Guillerville à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), **Usufruitiers** Mariés en premières nocces sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ESCOBILLE (Essonne) le 4 novembre 1955, régime matrimonial non modifié depuis.

2° - Madame SAVOURE Véronique Marie Geneviève Madeleine, employée, née à CHARTRES (Eure et Loir) le 12 mai 1959, demeurant 41 avenue de la Porte de Villiers à CHARTRES (Eure et Loir), célibataire. **Nu-propriétaire**

3° - Monsieur SAVOURE Jean-Louis Marie Henri Maurice, agriculteur, né à ETAMPES (Essonne) le 6 février 1963, demeurant 1 VC - Hameau de la Caravelle - Porte Sud à BREUILLET (Essonne - 91650), époux de Madame de ROMANCE Marie-Liesse Christiane Monique. **Nu-propriétaire**

Origine de propriété :

Partie : acquisition suivant acte notarié du 24 octobre 1962, publié au bureau des hypothèques de Rambouillet le 29 novembre 1962, Volume 4742 n° 27.

Partie : Donation-partage suivant acte notarié du 28 juin 1997, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 13 octobre 1997, Volume 1997P n° 4888.

Commune de SAINT SULPICE DE FAVIERES

Références cadastrales			Emprise à acquérir		Emprise restante		
S° - N°	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m ²	S° - N°	Surface en m ²
A 681	159	l'Hôtel Dieu	Terre	A 710	30	A 709	129

Division parcellaire suivant Document d'Arpentage n° 161W dressé par le cabinet BLONDEAU, Géomètres-experts à DOURDAN (conservation cadastrale)

Propriétaires réels :

Monsieur BRISSEAUX Nicolas Alain, Masseur-Kinésithérapeute, né à PARIS 14^{ème} le 23 novembre 1975 et Madame RICHARD Emmanuelle Anne Laure, son épouse, Infirmière, née à PARIS 14^{ème} le 17 août 1975, demeurant ensemble 9 rue de Saint Pol à SAINT SULPICE DE FAVIERES (Essonne - 91910), Mariés en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PEPIN, Notaire à SAINT ARNOULT EN YVELINES, le 20 janvier 2001, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PONTHEVRARD (Yvelines) le 28 avril 2001, régime matrimonial non modifié depuis.

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Maître PEPIN, Notaire à SAINT ARNOULT EN YVELINES, le 14 avril 2009, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'Etampes le 18 mai 2009, Volume 2009P n° 1855, repris pour ordre le 3 septembre 2009, Volume 2009D n° 3895.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/116 du 30 mai 2018
abrogeant l'arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/061 du 24 avril 2018
portant liquidation partielle de l'astreinte pénale journalière
dont est redevable M. Johnny DEMETER**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le jugement n°219/2016 en date du 22 novembre 2016 du Tribunal de Grande Instance d'Evry,

VU l'état liquidatif en date du 2 février 2018 émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/061 du 24 avril 2018 portant liquidation partielle de l'astreinte pénale journalière dont est redevable M. Johnny DEMETER,

CONSIDERANT que le jugement du 22 novembre 2016 susvisé a condamné solidairement M. DEMETER Johnny, M. MOLAS Philippe et la SARL EUROPE RECYCLAGE, en contravention avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement,

CONSIDERANT que chacun d'eux est solidairement redevable d'une astreinte pénale journalière,

CONSIDERANT qu'il a été établi en date du 2 février 2018 un état liquidant partiellement l'astreinte pénale dont M. DEMETER Johnny, M. MOLAS Philippe et la SARL EUROPE RECYCLAGE sont solidairement redevables,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/061 du 24 avril 2018 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/061 du 24 avril 2018 portant liquidation partielle de l'astreinte pénale journalière dont est redevable M. Johnny DEMETER est abrogé.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à M. DEMETER Johnny. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

2018 - DDFIP - n° 040.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MUNIER Anne, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. MUNIER Anne pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MUNIER Anne	Inspecteur div	60 000 €	60 000 €	6 mois	30 000 euros
BATISSON Annie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
CHARLERY Stéphanie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BENEZIT Christelle	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GRANGER céline	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DUGNE Martine	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
KOPP Marie José	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FOURES Nathalie	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HOWALD Sylvie	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RINGUEDE Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GAILLARD Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GIERAK Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAURANT DERENNES Nadège	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SARDET ANTONICELLI Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
D'URSO Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A Arpajon, le 25/04/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Le Comptable des
Finances publiques

Simone DEFLACELIERE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ

n° 2018-DDT-SE- n°230 du 16 mai 2018

portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU l'article L.110-1 du code de l'environnement qui introduit le principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement portant définition de la qualification de cours d'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié qui décrit les modalités liées aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-223 du 17 mars 2017 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU la consultation du public réalisée du 16 avril au 8 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE impose aux États membres des obligations en termes de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux superficielles et des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement susceptibles de contenir des produits phytosanitaires sont acheminées vers les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau, et sont de nature à dégrader la qualité des eaux de surface et des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution des eaux superficielles par l'application directe ou par transfert de produits par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits et le risque de pollution des eaux souterraines qui en découle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un au moins des critères suivants :

- les cours d'eau dûment identifiés ou indéterminés à ce stade, figurant dans les cartes de cours d'eau réalisées à partir des critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,
- les cours d'eau définis pour l'application des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales définies par l'arrêté du 24 avril 2015 modifié ;
- les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national, à l'exception :
 - de ceux qui n'ont pas de réalité sur le terrain ;
 - des bassins d'orage, des mouillères, des douves fermées non liées à un réseau hydrographique, des réserves d'eau artificielles pour l'irrigation et des forages d'irrigation.

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et la directrice régionale Île-de-France de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> à l'intitulé Protection des cours d'eau par rapport aux nitrates et produits phytosanitaires.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-
France

Direction Départementale des Territoires de
l'Essonne

**Convention relative à la délégation de gestion des missions forestières
de la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91)
à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF)**

Considérant le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Considérant la feuille de route 2017-2021 des missions forestières en services déconcentrées transmise aux préfets de région et de département par courrier en date du 27 janvier 2017 par la directrice de cabinet du Ministère en charge de l'agriculture aux Préfets,

Considérant l'absence d'effectifs en charge des missions forestières à la DDT 91 à compter du 1^{er} mars 2018,
La présente convention est établie

Article 1 – Objet.

La présente convention a pour objet la délégation de gestion des missions forestières de la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT) à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF).

Article 2 – Missions confiées.

Les missions réalisées par la DRIAAF pour le compte de la DDT91 sont précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention.

Article 3 – Modalités d'exécution et obligations respectives.

La DRIAAF conduit les missions forestières départementales visées à l'article 2, sous l'autorité de la Préfète de l'Essonne.

Selon les procédures et chaque cas particulier, les décisions sont prises par la Préfète de l'Essonne ou bien signées par la DRIAAF sur la base d'une décision de la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à la DRIAAF.

La notification et l'ampliation des décisions sont assurées par la DRIAAF, service instructeur

Le cas échéant, la décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La DRIAAF adressera à la DDT de l'Essonne sous format numérique copie de l'ensemble des décisions prises, compte-rendu de réunion, rapport d'instruction et tout document de nature à informer la DDT de l'état d'avancement des dossiers.

Les missions relatives au Code de l'environnement et au Code de l'urbanisme sont pilotées et mises en œuvre par le service compétent de la DDT de l'Essonne.

En tant que de besoin, la DRIAAF pourra être sollicitée, au cas-par-cas, par la DDT de l'Essonne, pour toutes les questions relatives aux enjeux forestiers.

Article 4 – Moyens.

Pour l'exécution de la présente convention et permettre à la DRIAAF de mener à bien les missions exercées en lieu et place de la DDT de l'Essonne, un équivalent temps plein travaillé – ETPT - (emploi budgétaire BOP 215, chargé de mission forêt cadre B) est transféré de la dotation de la DDT de l'Essonne vers la DRIAAF.

Article 5 – Date d'effet et période transitoire.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

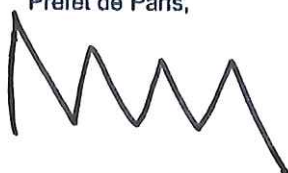
Durant la période transitoire, la DDT de l'Essonne continue à assurer ces missions avec l'assistance de la DRIAAF.

Article 6 – Suivi de la convention.

Un point annuel est organisé sous l'égide des deux directeurs, afin d'assurer la bonne coordination des missions exercées par la DRIAAF et de celles exercées par la DDT. En tant que de besoin, des réunions bilatérales pourront être organisées à la demande de l'une des parties.

À Paris et Évry, le **16 MAI 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,



Michel CADOT

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

La Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Anne BOSSY

Le Directeur Départemental des Territoires de
l'Essonne



Yves RAUICH

ANNEXE

Détail technique des missions exercées par la DRIAAF pour le compte de la DDT91

Ce détail des missions fait référence à la feuille de route 2017-2021 des missions forestières en services déconcentrés transmise par la directrice de cabinet du Ministère en charge de l'agriculture aux Préfets par courrier en date du 27 janvier 2017.

Dynamiser la gestion forestière : Stimuler la sylviculture et favoriser le regroupement.

- Porter un avis sur les documents d'aménagement des forêts des collectivités, en tenant compte de l'objectif de dynamisation, sur la base d'une analyse d'enjeux ;
- Assurer avec l'ONF la mise en œuvre du régime forestier dans les conditions prévues par l'instruction technique du 19 juillet 2016 ;
-
- Concernant les plans simples de gestion (PSG) :
 - concentrer l'action sur la mise en œuvre effective du PSG par le propriétaire forestier, notamment en matière de conditionnalité des aides fiscales (mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux) ;
 - assurer un contrôle de second niveau des PSG avant leur agrément, conformément aux critères régionaux (surface, essences et premier dépôt de PSG).
 - établir un plan d'action avec le CRPF pour contrôler les propriétés sous RAA n'ayant pas répondu à un appel à PSG ou renouvelé un PSG, dans le but d'en relancer la gestion durable.
- Etablir un plan de contrôle en lien avec les services fiscaux pour optimiser l'impact des contrôles ;
- Procéder aux contrôles sur pièces et sur place en matière de conditionnalité des aides fiscales, sur la base d'une analyse de risque ;
- Instruire les procédures de distraction du régime forestier pour les forêts mentionnées à l'article L221-112 du Code forestier ;
- Instruire les dossiers de demandes d'aides à l'investissement forestier (desserte, amélioration des peuplements, adaptation au changement climatique -dont reboisement-) ;
- Suivre le retour à l'état boisé après coupe rase, par photo-interprétation d'images de télédétection, pour l'application des articles L124-2 et L163-2 du Code forestier.

Maintenir et renforcer la politique de prévention et de lutte contre les risques :

- Gérer les dispositifs mis en œuvre en cas d'événements climatiques extrêmes (tempêtes, crises sanitaires notamment) ;
- Participer à l'élaboration puis valider la programmation annuelle et pluriannuelle des travaux de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique :

- Veiller à l'équilibre sylvo-cynégétique lors de l'élaboration des plans de chasse ;
- Appliquer les nouvelles dispositions du code de l'environnement (dialogue renforcé entre forestiers et chasseurs ; Identifier les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique, analyser les causes de ces déséquilibres, adopter et suivre dans ces points noirs des mesures de gestions spécifiques y compris à titre « expérimental ») ;
- Participer à l'élaboration des schémas départementaux cynégétiques ;

Garantir la gestion durable des forêts :

- Assurer la détection et le suivi du retour à l'état boisé des parcelles, à la suite de coupes rases ;
- Veiller à la cohérence entre les enjeux forestiers et environnementaux ;
- Gérer la recherche et la constatation des infractions pénales forestières, sous l'autorité du procureur ;
- Mettre en œuvre le plan de contrôle régional annuel établissant la politique pénale locale, en associant la MISEN au processus de sensibilisation et d'alerte du Parquet ;
- Mettre en œuvre les outils régaliens permettant d'assurer une gestion durable dynamique, ce qui suppose l'instruction des demandes de coupe (autorisations de coupe...) et le contrôle des mises en œuvre des coupes ;
- Constater les infractions en matière de coupes ;
- Délivrer les certificats fiscaux (ISF et Monichon) ;
- Assurer la cohérence de l'instruction des demandes d'autorisation de défrichement avec les autres législations ;
- Instruire les demandes de défrichements ;
- Contrôler les défrichements, en particulier la réalisation des conditions au défrichement (demande de versement au fonds stratégique de la filière forêt bois via les demandes d'émissions de titre de perception sous Chorus) ;
- Instruire les procédures de classement en forêt de protection ;
- Assurer, dans le cadre de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), la prise en compte des enjeux forestiers.

Autres réglementations - prise en compte des espaces boisés :

- Dans le champ de la planification, apporter à la DDT de l'Essonne les éléments nécessaires à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme (porter à connaissance, association de l'État aux procédures, contribution à l'avis de la représentante de l'État sur le document arrêté, contribution à l'exercice du contrôle de légalité par la Préfète de l'Essonne sur le document approuvé) ; et interprétation du SDRIF.
- Dans le champ de l'aménagement, apporter à la DDT de l'Essonne les éléments nécessaires à la prise en compte des espaces boisés dans les projets d'aménagement sur le territoire départemental : choix de la procédure (évolution du document d'urbanisme, déclaration de projet, autre procédure spécifique) pour que pour les autorisations de défrichement (et les mesures de compensation associées) ainsi que lors des procédures d'autorisation environnementale unique
- Expertise technique sur les dossiers Natura 2000 : CDNPS APPB, réserve géologique notamment.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
Bureau Politiques et Études de l'Habitat

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SHRU/237 du 29/05/2018
portant sur la résiliation de la convention APL
n° 91.1.01.1982.079.297.1/003**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°77-1 du 3 janvier 1977

VU le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.353-2 et L.353-12 sur le régime juridique des logements locatif conventionnés ;

VU la convention APL n°91.1.01.1982.079.297.1/003 du 25 janvier 1982 établie entre l'État et la Société Nationale de Construction de Logements pour les Travailleurs (SONACOTRA devenue ADOMA le 23 janvier 2007) pour le programme de 312 chambres du foyer de travailleurs migrants situé 7, rue Victor Basch à Massy ;

VU le courrier de la Direction Etablissement Île-de-France d'ADOMA du 6 octobre 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT la démolition du foyer de travailleurs migrants « Victor Basch » en date du 5 juillet 2016.

CONSIDÉRANT la construction des 300 logements de la résidence sociale « Atlantis » située 26, rue Victor Basch et 4, rue Alain Colas à Massy dont ADOMA est le propriétaire-gestionnaire.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La convention APL n°91.1.01.1982.079.297.1/003 du 25 janvier 1982 est résiliée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Jean-Benoît ALBERTINI

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 238-2018-DDT-SHRU du 29 mai 2018
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition des biens cadastrés AC 179 et AC 180 situés
« 23 route de Nozay et 3 chemin du Rocher » à Villejust**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 758-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Villejust, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2014 ;

VU la délibération du 26 mai 2014 du conseil municipal de Villejust décidant d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser définies dans le PLU ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 17 février 2015 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière signé le 11 juillet 2016 entre la commune de Villejust et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro 25 en mairie de Villejust le 20 avril 2018 concernant la cession des biens cadastrés AC 179 et AC 180 situés « 23 route de Nozay et 3 chemin du Rocher » appartenant à Madame PORTALES Marie au prix de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (444 000,00 €) ;

CONSIDERANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDERANT que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune, a vocation à se porter acquéreur des biens cadastrés AC 179 et AC 180 situés « 23 route de Nozay et 3 chemin du Rocher » à Villejust (périmètre de veille foncière) et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France des parcelles cadastrées AC 179 et AC 180 précitées permettra la réalisation de logements locatifs sociaux dans le secteur dit « route de Nozay » et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition des biens cadastrés AC 179 et AC 180 situés « 23 route de Nozay et 3 chemin du Rocher » à Villejust et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 :

L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villejust.

Article 3 :

La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Maire de Villejust, Hôtel de Ville, 6 rue de la mairie, 91 140 Villejust
- À Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75 014), 4-14 rue Ferrus,
- À Maître Dominique GUETNY-LE SOMMER, notaire chargé de la vente, 12, rue des Vallées, 53 300 Ambrières-les-Vallées.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2018/PREF/ESUS/18/032 du 18 mai 2018

de refus de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la SAS NET TP sise 21 rue Jean Danaux à JUVISY SUR ORGE (91260)

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L.3332-17-1 et R 3332.21.1 à 21.5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » accordé le 26 avril 2016 à l'entreprise NET TP pour une durée de 2 ans ;

VU la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 29 mars 2018 par l'entreprise NET TP ;

CONSIDERANT, à titre principal, que les éléments transmis par NET TP ne permettent pas de démontrer que la charge induite par son objectif d'utilité sociale impacte de manière significative son compte de résultat dans des propositions suffisantes au regard des seuils fixés par l'article R 3332-21.1 du code du travail (au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos) ;

CONSIDERANT, à titre secondaire, que si l'objet social et les activités déclarées au registre du commerce et des sociétés mentionnent bien une activité d'économie sociale et solidaire, il ressort des informations transmises dans le dossier que l'insuffisance d'activité d'août 2016 à décembre 2017 n'a pas permis à NET TP d'œuvrer de façon significative en matière d'insertion sociale et de réinsertion professionnelle, d'acquisition d'expérience et de compétences auprès de personnes sans emploi ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que la gouvernance démocratique mentionnée article 17 dans les statuts de la SAS NET TP n'est portée que sur la cession de 5% des voix des actionnaires et 15% au maximum dans un processus de consultation, ce qui n'est pas révélateur d'une participation significative des salariés au processus décisionnel ;

CONSIDERANT en conséquence, que la SAS NET TP ne répond pas aux exigences des articles L 3332-17-1 et R 3332-17-1 du code du travail pour envisager un renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présenté par la société SAS NET TP sise 21 rue Jean Danaux à JUVISY SUR ORGE (91260) numéro de SIRET : 819 068 735 00011(Code APE 8121Z), est refusé.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification soit gracieux auprès de Mme la préfète de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, Direction générale du Trésor, Service du financement de l'économie, Pôle Economie sociale et solidaire et Investissement à impact (PESSII) 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la Préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour La Préfète de l'Essonne,
Par délégation,
Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE
Ile-de-France,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Marc BÉNADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP837516426

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 837516426
N° SIREN 837516426**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 26 février 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur ACHRAF AMRI dont l'établissement principal est situé 80 Avenue du Général de Gaulle à (91140) VILLEBON SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 837516426 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP835105164

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 835105164
N° SIREN 835105164**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 21 février 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur CUNY Lucas dont l'établissement principal est situé 9 Villa Edouard Vaillant à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 835105164 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 mars 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP501840508

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 501840508**

N° SIREN 501840508

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu le renouvellement d'agrément en date du 12 Février 2018 délivré à la SARL AUSYLPHI et produisant effet au 13 mars 2018 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 novembre 2017 par Madame Sylvie GAYE en qualité de Gérante, pour l'organisme AUSYLPHI dont l'établissement principal est situé 3 Allée du Clos Tonnerre à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 501840508 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (91)

Activités bénéficiant d'une autorisation implicite valable jusqu'au 1^{er} janvier 2029 (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 12 février 2018

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint de la
Direccte Ile de France
Responsable de l'Unité Départementale de
l'Essonne
Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP813069929

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813069929**

N° SIREN 813069929

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 janvier 2018 par l'entrepreneur individuel Madame Maria Madalena CARVALHO RIBEIRO DA SILVA dont l'établissement principal est situé 19 Impasse du Parc à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP813069929 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 19 février 2018

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France*

Décision DRIEA IF n° 2018-0618
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la route ;
- VU le code rural ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de voirie routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- VU la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial ;

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- M. Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports ;
- Mme Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du développement et de l'aménagement durables.

Article 2

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de Mme Sophie MANGIANTE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Christophe GAMET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires foncières.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, responsable du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service, et par Mme Sandrine CRISCIONE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDERRAHMAN et Mme CRISCIONE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Xavier-Frédéric FRANÇOIS, ingénieur divisionnaire des travaux de Paris, adjoint à la cheffe de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée à M. Gaspard LELEU, attaché principal de l'administration de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjoint M. Guillaume GORGES, ingénieur d'agriculture et de l'environnement.

Article 7

Sont exclues des subdélégations accordées aux agents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 ainsi qu'aux articles 3 à 6, la signature des actes prévus au point C2 de l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation de signature susvisé du préfet de l'Essonne.

Article 8

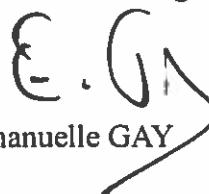
La décision DRIEA n° 2018-0562 du 26 avril 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte la préfète de l'Essonne est abrogée.

Article 9

La secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **28 MAI 2018**

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'E. G.' followed by a stylized flourish that extends downwards and to the right.

Emmanuelle GAY



PREFET DES YVELINES
PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018 DRIEE-IF/070

Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement, transporter, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée au CNRS UMR9191

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Officier des Palmes Académiques, Officier du Mérite Agricole

La Préfète de l'Essonne,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier du Mérite Agricole

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2017086-0002 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-PREF-MCP-039 du 12 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-009 du 20 février 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-008 du 20 février 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée le 4 avril 2018 et modifiée le 24 avril 2018 par le CNRS UMR9191, représenté par Nicolas POLLET, chargé de recherche au CNRS ;
- VU** L'avis favorable assorti d'observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture suivi de relâcher sur place, la destruction et l'utilisation d'espèces animales,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre du projet scientifique « Amphibiomes »,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du projet scientifique « Amphibiomes » sur le site du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse sont autorisés pour le compte du CNRS UMR9191 à **CAPTURER, RELÂCHER SUR PLACE, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER, UTILISER** et **DETRUIRE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes suivantes :

- M. **Victor DUPUY**, étudiant de Master 2 Ecologie Biodiversité Evolution au MNHN de Paris et titulaire d'un diplôme de BTS en gestion et protection de la nature,
- M. **Jean-Bernard EMOND**, ingénieur d'étude au CNRS,
- M. **Nicolas POLLET**, chargé de recherche au CNRS.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- *Triturus cristatus* (Triton crêté)
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé)
- *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse)
- *Pelophylax lessonae* (Grenouille de Lessona)

- *Pelophylax ridibundus* (Grenouille rieuse)
- *Pelophylax kl. esculentus* (Grenouille verte)
- *Bufo bufo* (Crapaud commun)

Nombre :

- voir annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les activités d'échantillonnage sont autorisées sur le territoire du Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse, en particulier sur les 5 mares suivantes :

- Mare Gabart
- Mare Saint-Robert
- Mare de la Claye
- Ru Sainte-Anne
- Etang des Vallées

voir cartographie en annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 01/10/2020.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront à l'aide de nasses de type Ortmann et de nasses à poissons de petite taille (maille 4 mm). Des épuisettes seront utilisées en complément en particulier pour la capture des anours.

Les pièges seront relevés au plus tard 24 heures après leur mise en place.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et à celui de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

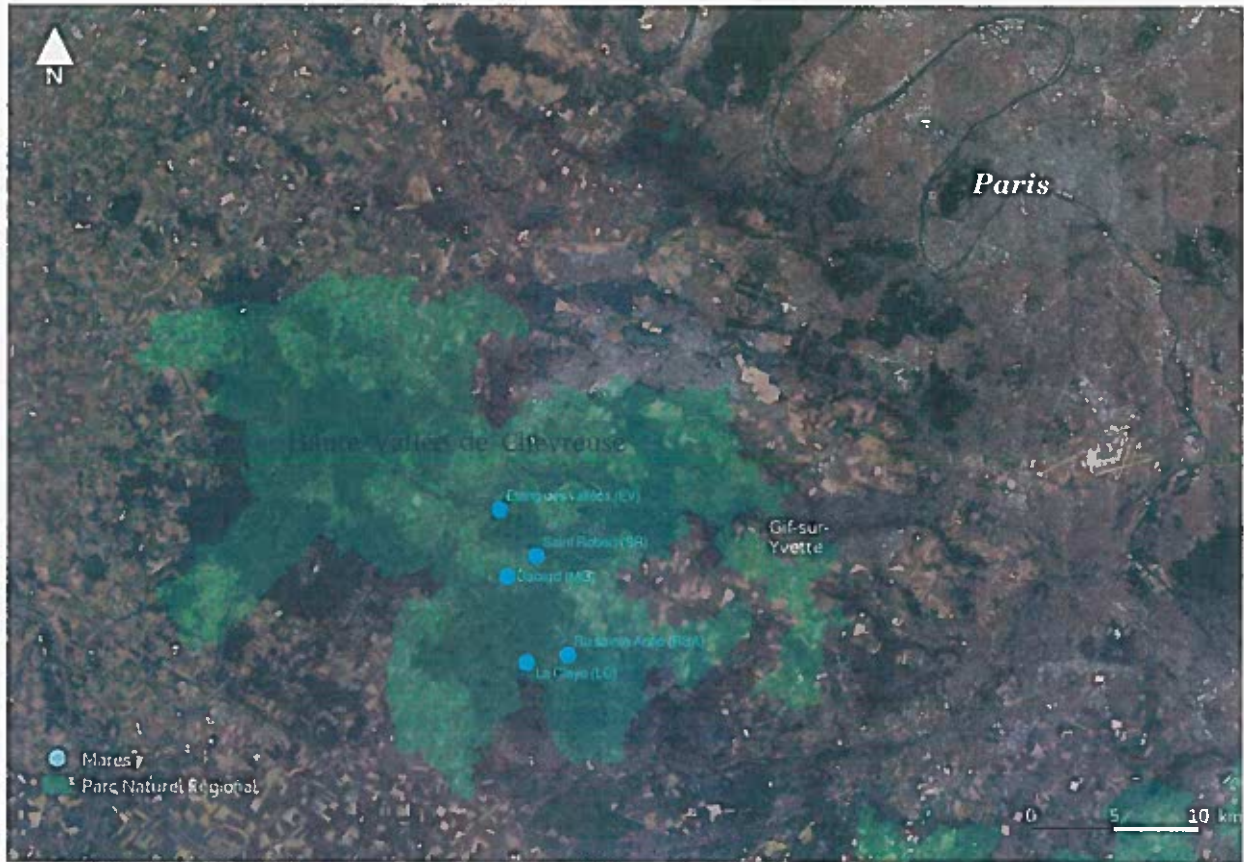
Le préfet des Yvelines, la préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Vincennes, le

18 MAI 2018

<p>Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>F. DESMAZIERES</p>	<p>Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France L'adjointe à la cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>F. DESMAZIERES</p>
--	--

Annexe 1 : Cartographie des sites d'échantillonnages



Annexe 2 : Tableaux récapitulatifs des nombres d'animaux échantillonnés

Note : Il s'agit de nombres potentiel maximum, susceptibles d'être adaptés à la baisse en fonction des captures, du mois et de la mare. La période de capture s'étalonne sur Janvier à Mai, sur 5 mois.

Adultes

Traitement : capture par Nasse Ortmann - captivité 5 jours - Prélèvements des fecès et grattage cutané – relâche sur site.

Espèce	Nombre d'individus concernés (maximum annuel)
<i>Triturus cristatus</i>	12 individus *5 mares = 60
<i>Lissotriton helveticus</i>	12 individus *5 mares = 60
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	12 individus *5 mares = 60
<i>Lissotriton vulgaris</i>	12 individus *5 mares = 60
<i>Rana dalmatina</i>	12 individus *5 mares = 60
<i>Rana temporaria</i>	12 individus *5 mares = 60
<i>Pelophylax lessonae</i>	12 individus *5 mares = 60
<i>Pelophylax kl. ridibundus</i>	illimité
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	12 individus *5 mares = 60
<i>Bufo bufo</i>	12 individus *5 mares = 60

Têtards et larves

Traitement : capture par Nasse Ortmann, euthanasie par MS 222.

Espèce	Nombre d'individus concernés (maximum annuel)
<i>Lissotriton helveticus</i>	10 individus *5 mares * 4 mois = 200
<i>Rana dalmatina</i>	10 individus *5 mares * 4 mois = 200
<i>Rana temporaria</i>	10 individus *5 mares * 4 mois = 200
<i>Pelophylax kl. ridibundus</i>	illimité
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	10 individus *5 mares * 4 mois = 200
<i>Bufo bufo</i>	10 individus *5 mares * 4 mois = 200

Pontes

Traitement : prélèvement d'environ 25 œufs par ponte avec une pipette de 8 mm de diamètre.

Espèce	Nombre d'œufs concernés (maximum annuel)
<i>Rana dalmatina</i>	10 pontes * 5 mares * 25 = 1250
<i>Rana temporaria</i>	10 pontes * 5 mares * 25 = 1250
<i>Pelophylax kl. ridibundus</i>	illimité
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	10 pontes * 5 mares * 25 = 1250
<i>Bufo bufo</i>	10 pontes * 5 mares * 25 = 1250



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

N° **101**/18/SPE/BSPA/MOT 53-18 du **28 MAI 2018**
portant autorisation d'une épreuve motocycliste
intitulée «Trial du Grand Parc à Marcoussis»
le dimanche 03 juin 2018

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande formulée par M. Laurent Chassagne, Président du Trial Club de Marcoussis – 03 Clos du Houssay - 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 03 juin 2018 une épreuve motocycliste sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de MARCOUSSIS,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club de Marcoussis représenté par son Président M. Laurent CHASSAGNE est autorisé à organiser le dimanche 03 juin 2018 une épreuve motocycliste intitulée « Trial du Grand Parc à Marcoussis » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

L'organisateur doit communiquer à la gendarmerie ainsi qu'aux services de secours une liste avec les coordonnées téléphoniques du directeur de course, son adjoint, du président du club et du médecin.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté. Le médecin présent devra rester en statique au PC de sécurité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Marcoussis, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



Préfet de l'Essonne

Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique

Procès verbal du
Épreuve de Trial « Grand Parc » Le dimanche 03 Juin 2018 À Marcoussis

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes				<i>Avis favorable</i>
Service Départemental d'Incendie et de Secours				Avis favorable
Direction Départementale de la Cohésion Sociale				Avis favorable sous réserve : - Visite sur site pour vérifier les éléments de sécurisation des pratiquants et du public ; - Préciser les moyens de communication en cas d'incidents.
Forces de l'ordre				Avis favorable

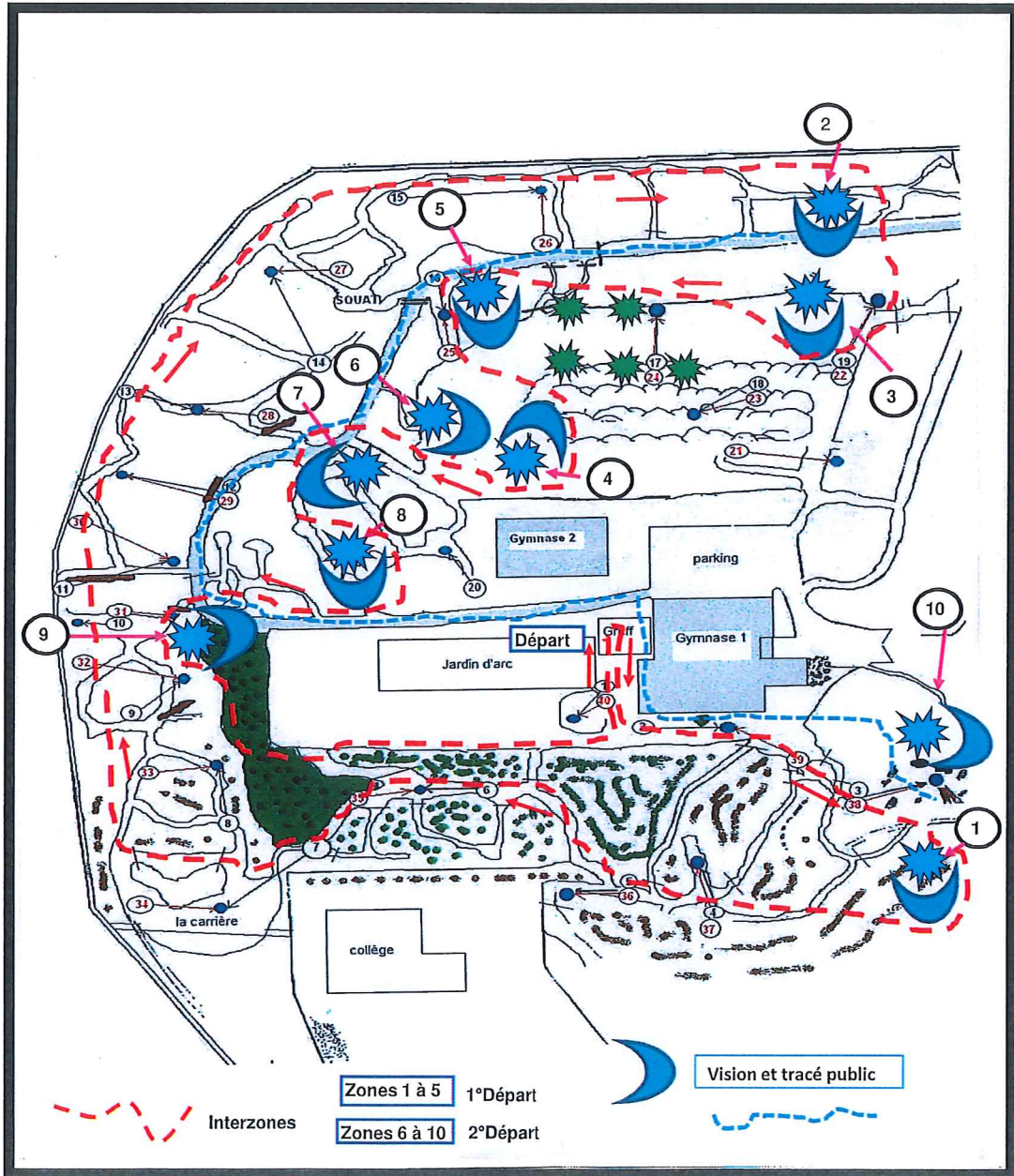
Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne				Avis favorable
Mairie de Marcoussis				Avis favorable
Ligue Moto IDF				Avis favorable sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité de la FFM applicables pour la discipline Trial.
Préfecture de l'Essonne DRSR-SESR				Avis favorable

Décision : La Commission Départementale de Sécurité Routière émet un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



Trial du Grand Parc

Epreuve du 03 juin 2018



Périmètre du terrain pour l'épreuve de trial au Grand Parc de Marcoussis

**10 Zones : S4 - S4+ - S3 - S3+ - S2 - OPEN- S1
Educatif GR Educatif PR**





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN © (2000), SDIS 91 (2004)
 Réalisation : SDIS 91,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 Mars 2007.

1 **NORD**
 54 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
 2-8 rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
 117 avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
 Place du Marché Franc
 91150 ETAMPES
 Tél.: 01 69-92 16 45

Fax -
 01.60.10.87.75

Fax - 01.60.79.44.53

Fax
 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50

DECISION n° 2018 - 58

Portant délégation de signature à Monsieur Pierre KOUAM Directeur adjoint, Directeur du pôle Patrimoine – Achats - Logistique

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 30 mars 2018 portant nomination de **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du Directeur en date du 1er janvier 2008 portant nomination de Madame **Dominique PETIT** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier de Longjumeau,

Vu le contrat de travail en date du 4 septembre 2017 portant recrutement de Madame **Abida Longchambon** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier des Deux Vallées,

Vu le contrat de travail en date du 01/01/2011 portant recrutement de Monsieur **Pascal DOBBELAERE** en qualité de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe au Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint, Directeur du pôle Patrimoine Achats Logistique au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional...),
- tous bons de commande quel qu'en soit le montant,
- les contrats et marchés subséquents dont le montant cumulé, reconduction comprise, n'excède pas 25 000 euros hors taxes,
- les courriers portant lettre de rejet et précisions de rejet à l'attention des candidats non retenus dans le cadre d'une consultation d'un marché public avant attribution par le Directeur du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame **Nadia EL NOUCHI**, Directrice-adjointe, Directrice des achats au sein de la Direction du pôle Patrimoine Achats Logistique du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général),
- les contrats et marchés subséquents dont le montant cumulé, reconduction comprise, n'excède pas 25 000 euros hors taxes,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint, Directeur du Pôle Patrimoine, Achats et Logistique du Groupe Hospitalier Nord Essonne, tous bons de commande, marchés subséquents et contrats, n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, reconduction comprise, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général).
- toutes correspondances, actes administratifs, certificats et attestations, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Départemental, Conseil Régional...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre KOUAM et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Madame **Dominique PETIT**, adjoint des cadres hospitaliers au Groupe Hospitalier Nord Essonne, responsable la cellule investissement au sein du secteur achats de la direction du pôle Patrimoine Achats Logistique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, impactant les comptes d'immobilisation (« classe 2 » du plan comptable général),
- tous bons de commande dans la limite de 25 000 euros hors taxes impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre KOUAM et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Madame **Abida LONGCHAMBON**, adjoint des cadres au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, responsable de la cellule exploitation au sein du secteur achats de la Direction Patrimoine – Achats - Logistique, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous bons de commande n'excédant pas 25 000 euros hors taxes, impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre KOUAM et de Madame Nadia EL NOUCHI, délégation est donnée à Monsieur **Pascal DOBBELAERE**, technicien supérieur hospitalier au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, responsable de la restauration du site de Juvisy pour signer, dans la limite de ses attributions :


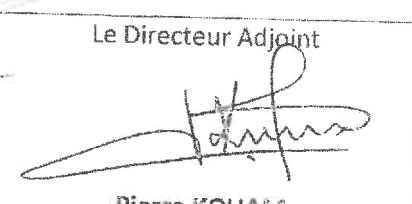
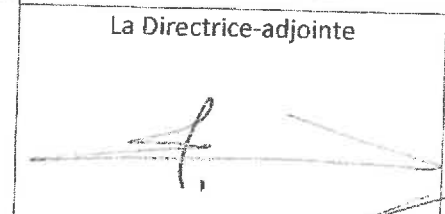
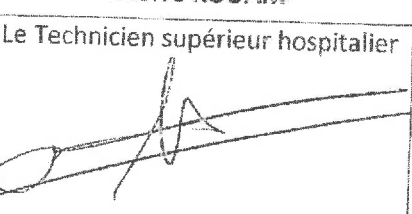
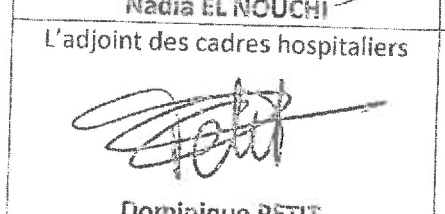
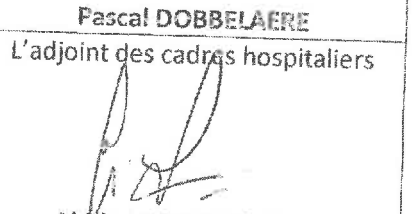
- tous bons de commande impactant les comptes d'exploitation (« classe 6 » du plan comptable général), n'excédant pas 500 euros toutes taxes comprises et relatives au segment d'achat de restauration du site de Juvisy.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 6 :

La décision n° 2018-14 du 2 janvier 2018 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 22 mai 2018.

 Le Directeur Guillaume WASMER	 Le Directeur Adjoint Pierre KOUAM
 La Directrice-adjointe Nadia EL NOUCHI	 Le Technicien supérieur hospitalier Pascal DOBBELAERE
 L'adjoint des cadres hospitaliers Dominique PETIT	 L'adjoint des cadres hospitaliers Abida LONGCHAMBON



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n° 2018/SP2/BCIIT/026 DU 30 MAI 2018

approuvant le cahier des charges de cession au profit de l'État d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de La Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 2 mai 2018 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir au profit de l'Etat concernant un terrain lot MC1 Learning Center (détachement partiel des parcelles ZQ 31, ZQ 33, ZQ 35, ZQ 37, ZQ 39) de 4 496 m² au sol et d'une surface plancher de 8 109 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de bibliothèque mutualisée entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche CentraleSupélec, Ecole Normale Supérieure Paris-Saclay et Biologie-Pharmacie-Chimie (BPC) de l'université Paris-Sud.

ARTICLE 2 : Le programme comprend :

- Un espace d'accueil, d'information et de médiation scientifique : le forum

- Un auditorium
- Une brasserie
- Des bureaux pour le personnel et les magasins

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA



CCCT

Annexe n°1 –

Programme de

construction et

dérogations au CCCT

Zone d'aménagement concerté
du quartier de Moulon

Décembre 2017

Acquéreur : ETAT

Lot : MC1 Learning Center

VU POUR ETRE ANNEXE

A MON ARRETE N° 2018/SP4/RCIT/026

DU 30 MAI 2018

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,

ABDEL-KADER GUERZA

Sommaire

.....

Chapitre 1 – Constructibilité affectée à la parcelle	3
1. Superficie et délimitation du terrain	4
2. Programmation.....	4
Chapitre 2 – Dérogation au CCCT	5

Chapitre 1 – Constructibilité affectée à la parcelle

Introduction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

Le projet dénommé Learning Center consiste à réaliser un programme de bibliothèque mutualisée qui est porté par l'Université Paris-Saclay.

Dans cette perspective, l'Etat, acquéreur des terrains objet du présent CCCT, envisage de conclure une convention d'utilisation du lot MC1 au profit de l'Université Paris-Saclay.

1. Superficie et délimitation du terrain

L'emprise du terrain objet de l'acquisition est d'environ 4 496 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : ZQ 31 à 39.

2. Programmation

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain objet de la cession sont de **8 109 m² SDP**.

Le programme de construction consiste à réaliser un programme de bibliothèque mutualisée entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche CentraleSupélec, Ecole Normale Supérieure Paris-Saclay et Biologie-Pharmacie-Chimie (BPC) de l'Université Paris-Sud.

Le programme comprend :

- Un espace d'accueil, d'information et de médiation scientifique : le forum
- Un auditorium
- Une brasserie
- Des bureaux pour le personnel et des magasins

Chapitre 2 – Dérogations au CCCT

Aucune dérogation demandée par l'Acquéreur.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PLAN DE CESSION

Propriété de l'E.P.A.P.S.
Section ZC n° 31P-39P-39P-37P-39P

Departement de l'Essonne
Ville de Gif-sur-Yvette
Route Departementale 128
ZAC MOULON - LOT MC1

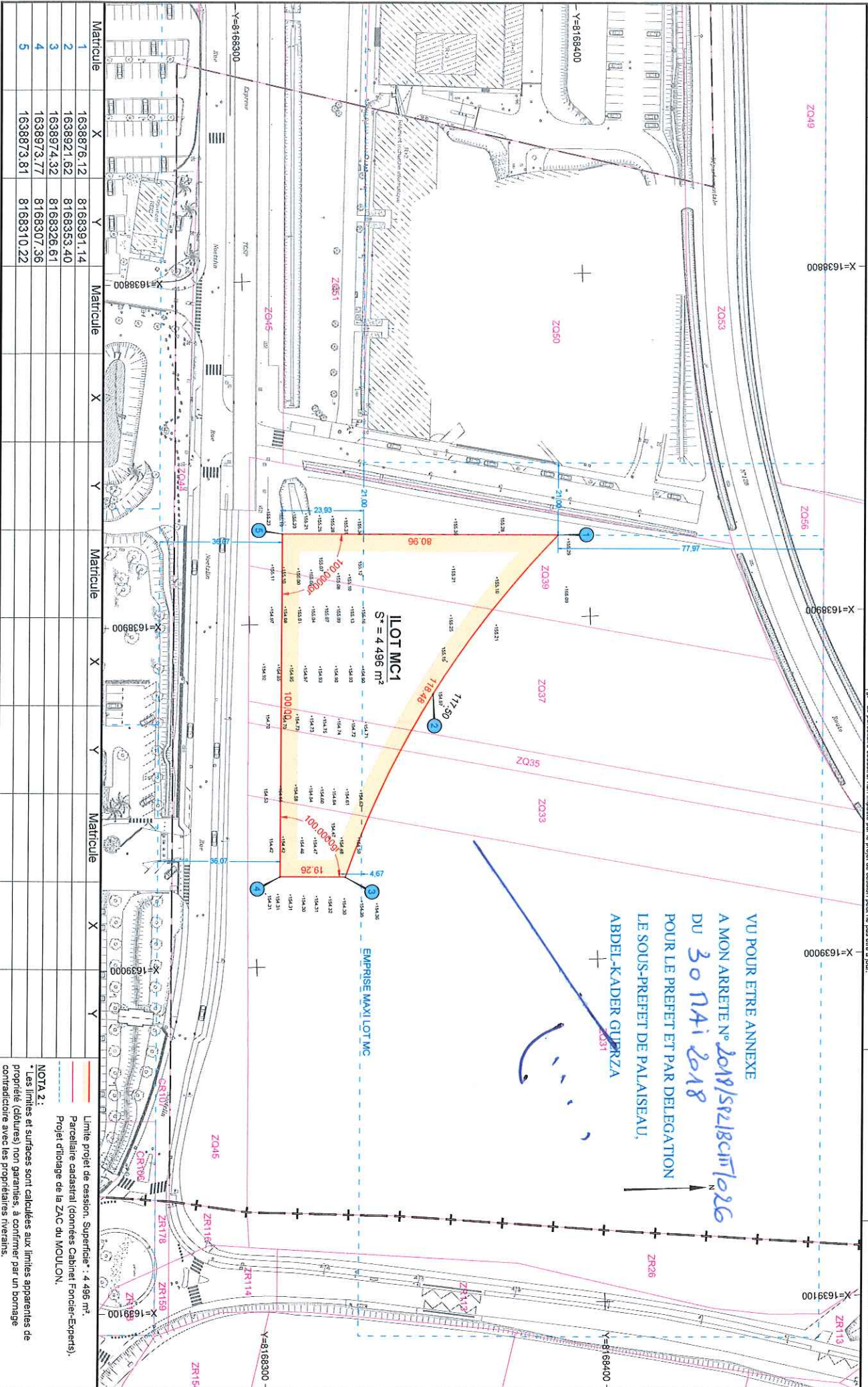
- NOTA 1 :
- Plan topographique issu des relevés du Cabinet Foncier-Experts (fichier : 1_S3570_Moulon_Topographie_05-02-2016.dwg) non garanti par le Cabinet MERCIER.
 - Parcelaire cadastriel issu des fichiers du Cabinet Foncier-Experts (fichier : MOULON_PARCELIAIRE.dwg) non garanti par le Cabinet MERCIER.
 - Système planimétrique : attaché au Lambert 93-CC49.
 - Système altimétrique : rattaché au NGF-IGN 69 (altitude normale).
 - Plan établi sous réserve des servitudes pouvant être grevées du fait d'éléments divers (ex : canalisations) non apparents et/ou non connus du géomètre lors de la mission.
 - Traçé par l'E.P.A.P.S. le 20/02/2016.
 - Le parcelaire cadastriel non consulté par le projet de cession peut ne pas être à jour.



Cabinet M. MERCIER Géomètre-Expert n° 44777 Hg E.S.A.T
22 Avenue de la République - 91100 Gif-sur-Yvette Cedex
Mét. 01 69 30 13 19 Météorage 01 69 11 50 25
Mail : mercier@2202@geometre-expert.fr

Le 22 juin 2016

Fc : 33817
Echelle : 1/1000



Matricule	X	Y	Matricule	X	Y	Matricule	X	Y	Matricule	X	Y
1	1638876.12	8168391.14									
2	1638921.62	8168353.40									
3	1638974.32	8168326.61									
4	1638973.77	8168307.36									
5	1638873.81	8168310.22									

NOTA 2 :

- Les limites et surfaces sont calculées aux limites apparentes de propriété (closures) non garanties, à confirmer par un bornage contradictoire avec les propriétaires riverains.
- Limite projet de cession, Surface^e : 4.496 m².
- Parcelaire cadastriel (données Cabinet Foncier-Experts).
- Projet d'ilotage de la ZAC du MOULON.



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

n° 2018/SP2/BCIIT/027 DU 30 MAI 2018

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay aux sociétés Dome Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM), Altarea Cogedim, Vinci Immobilier et Eiffage Immobilier d'une partie des parcelles de terrains sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de La Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

V U la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 4 mai 2018 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession du lot A1 à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et les sociétés Dôme Réalisation Assistance Maîtrise d'Ouvrage (DREAM), Altarea Cogedim, Vinci Immobilier, Eiffage Immobilier concernant une partie des terrains (parcelles cadastrées CP 111, CP 113, CP 115) de 10 655 m² au sol et une surface plancher de 21 100 m² sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme de logements-habitations (21 100 m²).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Abdel-Kader GUERZA

Consultation d'opérateurs

**Réalisation d'un programme logements,
ZAC du Moulon**

Pièce n°3

Annexe 1 au Cahier des charges de cession de terrain Fiche particulière de lot

**ACQUEREURS : DREAM + Altaréa Cogedim + VINCI Immobilier Résidentiel +
Eiffage Immobilier IDF**

LOT : A1

DATE : février 2018

VU POUR ETRE ANNEXE

A MON ARRETE N° 2018/SPL/BCU/027
DU 30 MAI 2018

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,

ABDEL-KADER GUERZA



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN	4
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION.....	5
CHAPITRE 3 : DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS.....	6
CHAPITRE 4. DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DE LIMITES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES.....	6
CHAPITRE 5- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LE REGLEMENT DE CHANTIER	7
CHAPITRE 6- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ECO TERRITOIRE.....	7
CHAPITRE 7- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGERES ET TECHNIQUES.....	7
CHAPITRE 8- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES CONCERTATION ET COMMUNICATION	7
ANNEXE 1 : PLAN DE DIVISION : LOT A1	8



PREAMBULE :

Par application de l'article III.2 du CCCT, l'EPAPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

Pour le cas où des documents viendraient à se contredire quant à leur contenu, il est indiqué que la hiérarchie desdits textes s'établit ainsi que suit :

- Promesse de vente à laquelle se substituera l'acte de vente ou l'acte de transfert
- Cahier des charges de cession de terrain et ses annexes définies comme suit :
 - **Annexe n°1 – Programme de construction et précisions au CCCT**
 - Annexe n°1.1 – Fiche de lot
 - Annexe n°1.2 – Plan de cession du lot
 - **Annexe n°2 – Cahier de limite des prestations générales**
 - **Annexe n°3 – Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques**
 - **Annexe n°4 – Règlement de chantier**
 - Annexe n°4.1 – Exemple de Codic
 - **Annexe n°5 – Prescriptions issues de la stratégie éco-territoire de Paris-Saclay**
 - **Annexe n°6 – Réseau de chaleur et de froid de Paris Saclay**
 - **Annexe n°7 – Concertation communication et obligations du Constructeur**
 - Annexe n°7.1 – Charte graphique de chantier de Paris-Saclay
 - Annexe n°7.2 – Charte de participation du public
 - Annexe n°7.3 – Textes relatifs à l'organisation des cérémonies



CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 10 655 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : CP111; CP113 et CP115

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont fixés à 21 100 m² de surface de plancher de la construction (SPC).



CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de logement.

- **REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES**

La réalisation du programme se répartit comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Destination	Surface m ² SDP
Habitation	21 100 m ²
TOTAL	21 100 m²



CHAPITRE 3 : DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS

Article 9 – Obligation de l'aménageur

Par dérogation, l'Aménageur s'engage à exécuter la couche de roulement définitive de la voirie dans un délai de 4 mois à compter de la Libération des abords publics par le constructeur de l'opération

Article 11.2 Prescription architecturales urbaines paysagère et environnementales

Par précision, concernant l'avis de l'Aménageur sur les choix architecturaux urbains ou paysagers relatifs au projet en liaison avec les espaces publics : l'avis de l'aménageur est encadré par un délai de réponse de 15 jours maximum à compter de la présentation des échantillons.

CHAPITRE 4. DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DE LIMITES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 7 – Stabilité des talus et soutènements

Il est indiqué que « Le constructeur ne pourra pas réaliser de terrassement et mouvement de terre à l'extérieur du terrain. » Par précision, cela pourra être autorisé au cas par cas sur accord de l'EPA en fonction des plans d'installation de chantier, des modalités d'accès aux chantiers et des travaux déjà réalisés sur les espaces publics (réseaux enterrés notamment).

Article 11.2. Poste de distribution publique

Par précision, en application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCCT) deux postes de distribution publique seront prévus sur le lot, ils seront à intégrer dans les bâtiments. Ce poste sera accessible depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

Article 14 -1 – Eaux Pluviales

L'écart entre la valeur stricte de 0,7 l/s/ha et la valeur limite de 3 l/s sera compensé sur les ouvrages publics du quartier. Le volume compensé sur l'espace public fera en contrepartie l'objet d'une participation financière du CONSTRUCTEUR. Le CONSTRUCTEUR versera une participation financière, actualisable, fixée à 416 €HT/m³ d'eau (valeur janvier 2013). Par précision, l'indice de révision de la participation financière de 416 €HT/m³ d'eau est l'ICC.

Le coefficient de ruissellement, dans le respect du dossier DLE de la ZAC, a été fixé à 0.55 sur ce lot.

Article 14-3- Eaux d'exhaure

Par précision, les eaux d'exhaures permanentes sont a priori inexistantes dans la ZAC. Toutefois, le cas échéant, les eaux d'exhaure peuvent être rejetées sur le réseau public, dans la limite de 0.7L/ha/s en cumul avec les eaux de pluie, limite fixée au DLE.

Article 18 – Eclairage extérieur

Par précision, sur les projets architecturaux du présent lot, aucune réservation disposition technique n'est nécessaire pour la mise en place d'appareils d'éclairage public. En revanche, sont prévues des réservations en façade pour implanter une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux.

Article 20- Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Sans objet

Article 21 – Ordures ménagères Par précision, aucun point d'apport volontaire n'est prévu sur le quartier. Cet article est sans objet.



CHAPITRE 5- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LE REGLEMENT DE CHANTIER

Par précision, le règlement fait référence à la certification HQE bâtiment tertiaire Certivea aux articles 16, 19 et 27. Or le bâtiment objet du présent CCCT ne vise pas la certification HQE bâtiment tertiaire Certivea mais Effinergie +. Par précision également, le label Effinergie+ sera exigé.

CHAPITRE 6- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ECO TERRITOIRE

D'une manière générale, des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet.

Article 3.2.e. Energie électrique d'origine renouvelable

Par précision, dans le cas où il faudrait le prévoir sur les bâtiments ne recevant pas de végétalisation semi-intensive, le groupement de promoteurs prévoirait 1 zone d'implantation en toiture et 1 fourreau libre dans la gaine palière ERDF.

CHAPITRE 7- Dérogations et précisions sur les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques

Par précision, le plan de « Localisation dans le plan » fait référence au lot A1.

Par précision, la maîtrise d'œuvre du sillon est assurée par Praxys Paysage et Territoire.


Par dérogation aux prescriptions « stationnements », le lot A1 pourra disposer de deux accès aux stationnements VL, l'une au nord, l'autre au sud de la parcelle.

Par précision, il est indiqué que le sillon paysager pourra proposer une largeur ponctuelle inférieure à 12 mètres et un retrait inférieur à 5 mètres à partir des limites vers l'intérieur des lots. Ces caractéristiques feront l'objet d'une validation par l'EPA Paris-Saclay.

gaine palière ERDF.

CHAPITRE 8- Dérogations et précisions sur le cahier des charges Concertation et Communication

Par dérogation au cahier des charges, les panneaux de balisage ceinturant l'ensemble du chantier seront espacés de 6 mètres maximum.



Par précision au cahier des charges, la bulle de vente d'ores-et-déjà installée pour la phase 1 du projet O'rizon sera utilisée pour la phase 2 du projet. Cette prolongation devra nécessairement être formalisée par un avenant à la convention d'occupation temporaire signée pour la phase 1.

Annexe 1 : plan de division : lot A1

VU POUR ETRE ANNEXE
 A MON ARRETE N° 2018 LSP/BCM/022
 DU 30 Mai 2018
 POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
 LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,
 ABDEL-KADER GUERZA



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE

Les Bois de Gorberville
 Chemin de Moulon

ZAC DU MOULON

PLAN DE DIVISION

Cadastre section CP, parcelles 72, 92 et 99.

lot A1 : lots A, C et E pour une surface de 10654 m².

ECHELLE 1/625

RATTACHEMENT PLANNIMETRIQUE: LAMBERT 93 ZONE 8 CG93



DOSSIER N°	PLAN N°
14148	48
13022018	022B

